

**Arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations  
Association MDMN  
Commune de Rosoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement qui dispose :

*« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. » ;*

Vu l'article R. 543-162 du Code de l'environnement (décret du 1<sup>er</sup> mars 2017) qui dispose :

*« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU. » ;*

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actualisée, et notamment la rubrique n° 2712 :

*« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  
1. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> Enregistrement »*

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 visant l'association MDMN en vue de la régularisation des installations exercées illégalement sur la commune de Rosoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 23 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 23 août 2023 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1-1) Lors de la visite du 21 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une installation illégale de véhicules hors d'usage sur la commune de Rosoy, au lieu-dit "La Terrière" sur les parcelles cadastrales n° 562, 565, 566, 577 ;

1-2) Un arrêté préfectoral du 17 février 2023 a mis en demeure la société MDMN de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier d'enregistrement et un dossier d'agrément, soit en procédant à une remise en état consistant à éliminer les véhicules hors d'usage dans des installations dûment autorisées ;

2-1) Une visite d'inspection a été réalisée le 9 août 2023, sans la présence de Monsieur FERNANDES-SECHTER, car ce dernier a indiqué au Maire de Rosoy ne pas être disponible pour cela ;

2-2) Lors de la visite du 9 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, depuis l'extérieur du site, d'au moins 20 véhicules hors d'usage couvrant une surface estimée à 120 m<sup>2</sup> ;

3-1) L'association MDMN, représentée par Monsieur FERNANDES-SECHTER, exploite toujours des installations classées pour la protection de l'environnement sans enregistrement, ni agrément, dans la mesure où le seuil de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées est de 100 m<sup>2</sup> ;

4-1) L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2023 est non respecté ;

4-2) Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, de proposer la suppression des installations exercées par l'association MDMN sur la commune de Rosoy, au lieu-dit "La Terrière" sur les parcelles cadastrales n° 562, 565, 566, 577 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au lieu-dit "La Terrière" sur les parcelles cadastrales n° 562, 565, 566, 577, visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant mise en demeure de régulariser leur situation administrative, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'association MDMN ne peut, en conséquence, plus y exercer d'activités visées par la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité, conformément au II de l'article R. 512-46-25, en évacuant ou éliminant les véhicules hors d'usages et leurs pièces détachées présents sur le site dans des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES :**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement. De plus, une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code peuvent être arrêtées.

#### **ARTICLE 3 – FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Rosoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Rosoy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire du Rosoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Association MDMN

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Rosoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de  
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France